



**AVIS DE Mme GUINAMANT,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n° 527 du 22 octobre 2025 (F-B) – Chambre commerciale,
financière et économique**

Pourvoi n° 24-19.201

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 19 juin 2024

**La société Pro Living Group
C/
Société générale factoring**

1. Des faits et de la procédure, rappelés de manière circonstanciée par M. le conseiller rapporteur, il ne sera retenu que l'essentiel.

Le 5 juillet 2018, la société Pro Living a conclu un contrat d'affacturage avec la société Compagnie générale d'affacturage, devenue Société générale factoring. Des factures d'un montant total de 1 433 895,92 euros TTC ont été cédées au factor, la société débitrice étant ultérieurement mise en liquidation judiciaire. Le liquidateur a établi un certificat d'irrecouvrabilité des créances concernées précisant, au visa des dispositions de l'article 272 du code général des impôts, que l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée collectée pouvait être effectuée. Par jugement du 1^{er} juin 2022, le tribunal de commerce de Paris a notamment rejeté la demande de la Société générale factoring en paiement de la somme de 238 982,65 euros, représentant le montant de la TVA sur les factures impayées. Par l'arrêt critiqué du 19 juin 2024, la cour d'appel de Paris

a notamment infirmé le jugement sur ce point et condamné la société Pro Living à régler ladite somme à la Société générale factoring.

2. Le moyen unique du pourvoi formé par la société Pro Living est articulé en deux branches.

3. La **première branche** reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 1346-1 et 1346-4 du code civil. La société Pro Living fait valoir que la subrogation conventionnelle investit seulement le subrogé des droits que détenait le créancier initial à l'encontre du débiteur de la créance cédée et ne lui ouvre pas d'action directe à l'encontre dudit créancier pour obtenir le paiement de toute somme relative à la créance cédée, postérieurement à la cession.

4. Aux termes de l'article 1346-1 du code civil : « La subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur. / Cette subrogation doit être expresse. / Elle doit être consentie en même temps que le paiement, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant n'ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens ». Par ailleurs, l'article 1346-4 du même code dispose : « La subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne du créancier. / Toutefois, le subrogé n'a droit qu'à l'intérêt légal à compter d'une mise en demeure, s'il n'a convenu avec le débiteur d'un nouvel intérêt. Ces intérêts sont garantis par les sûretés attachées à la créance, dans les limites, lorsqu'elles ont été constituées par des tiers, de leurs engagements initiaux s'ils ne consentent à s'obliger au-delà ».

5. La société Pro Living fait valoir à juste titre que la subrogation n'ouvre pas une action directe au subrogé à l'égard du créancier pour obtenir le paiement de la créance cédée. Toutefois, en l'espèce, telle n'est pas la demande de la Société générale factoring. La facture objet de l'affacturage a été rectifiée, conformément à l'alinéa 3 du 1. de l'article 272 du code général des impôts, lequel prévoit : « L'imputation ou la restitution est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale ».

6. Or l'affacturage est fondé sur l'émission d'une facture. En cas de rectification de cette facture, il est logique que le subrogé, dont le paiement dépend du montant de celle-ci, puisse obtenir remboursement des sommes versées en trop en application du contrat d'affacturage. Ainsi que le rappelle M. le conseiller rapporteur, la subrogation ne peut produire d'effet que sur une créance réelle. Le créancier ne disposant que d'une créance hors taxe à l'égard de la société débitrice, selon la facture rectificative qu'il a lui-même émise, qui se substitue à la précédente, il ne pouvait en application du contrat d'affacturage qu'obtenir le paiement de la somme hors taxe. La demande de remboursement n'est en réalité pas fondée sur le mécanisme de la subrogation, mais sur le principe de la force obligatoire des contrats posé par l'article 1103 du code civil.

7. La première branche n'est ainsi pas fondée.

8. La **seconde branche** soutient précisément que l'arrêt attaqué a violé l'article 1103 précité en ce que le contrat d'affacturage stipulait que le subrogé « ne disposera d'aucun recours vis-à-vis [de la société Pro Living] concernant le solde non payé d'une créance vendue (...) ».

9. Toutefois, ainsi que l'a relevé très justement l'arrêt attaqué, cette clause concerne le solde non payé d'une créance. Or, en l'espèce, la taxe sur la valeur ajoutée collectée par la société Pro Living, qui en a finalement été remboursée en application de l'article 272 du code général des impôts, ne constitue plus une créance : la facture rectificative ne comporte plus une telle taxe sur la valeur ajoutée.

La cour d'appel n'a ainsi nullement méconnu l'article 1103 du code civil, la stipulation précitée étant parfaitement respectée.

10. J'incline ainsi au rejet du pourvoi.

Avis de rejet